505 L 115 h 4/8 9220 (1939)

QU. IIIbis - Transactions

- Règlement d'indemnités pour dommages causés au cours d'un incendie survenu les ler et 2 mai 1938 sur la ligne de Bordeaux à Irun - Région Sud-Ouest - (4.623.670 fr)

(s) p. 9

M. JACQUET, Rapporteur, expose que l'examen du dossier de cette affaire lui a suggéré une remarque préliminaire qu'il lui semble indispensable de soumettre au Conseil pour qu'une règle plus précise soit posée pour l'avenir.

Il s'agit d'une question de compétence.

Parmi les règlements dont la liste est jointe à la note explicative, qui a été distribuée, un assez grand nombre n'atteignent qu'un chiffre peu élevé. Il en est qui ne sont que de 268 fr, 435 fr ou 711 fr. Ce n'est que le total qui se monte à un chiffre élevé, susceptible de faire porter l'affaire devant le Comité de Direction ou le Conseil d'Administration.

Or, il semble à M. JACQUET que chaque règlement doit être considéré en soi, sans tenir compte de l'ensemble.

Il n'y a, à son sens, aucune différence de principe entre l'affaire qui est soumise aujourd'hui au Conseil et un déraillement aboutissant soit à des accidents de voyageurs, soit à des avaries de marchandises.

Chaque affaire est considérée en soi et si, pour fixer les idées, la compétence du Directeur régional est limitée à 50.000 fr, tous les dossiers ne dépassant pas ce chiffre seront réglés à l'échelon région.

L'autre méthode consistant à tout bloquer conduit à une centralisation que M. JACQUET juge regrettable. Il lui semble donc que cette question doive être clairement réglée pour l'avenir.

US

.

M. LE PRESIDENT rappelle que M. JACQUET a, d'autre part, soulevé une question de procédure très importante. Il a demandé que, dorénavant, quand une série de règlements se rattache au même sinistre, les limites de compétence ne soient plus déterminées par le montant total de ces règlements, mais par le montant de chacun d'eux.

M. LE BESNERAIS déclare que telle est bien la procédure suivie habituellement; mais, en l'occurrence, une des transactions en cause dépassait, en raison de son montant, sa propre compétence. Or tous les règlements étant présentés en même temps, sur des bases identiques, et par le même expert, l'ensemble, qui dépassait l M., a été présenté au Conseil. Mais il est bien évident que, d'une manière générale, les sinistres de peu d'importance sont réglés pour éviter tout retard, suivant les limites respectives de compétence établies.

M. IE PRESIDENT comprend le scrupule qu'a eu M. le Directeur Général de ne pas laisser l'autorité locale régler individuellement des questions de principe qui pouvaient avoir une influence sur un règlement de la compétence du Conseil ou du Comité. Mais il estime que, désormais, dans des cas analogues, les règlements de la compétence du Conseil devront seuls être soumis à ce dernier, qui tranchera les questions de principe pouvant se poser, après quoi les autorités locales règleront elles-mêmes les affaires de leur compétence, en tenant compte de la décision du Conseil.

M. LE PRESIDENT met ensuite aux voix les propositions du Rapporteur, qui sont adoptées à l'unanimité, ainsi que la proposition de procédure ci-dessus.